

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« HSBC EE TEMPERE »

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion

HSBC Global Asset Management (France) au capital de 8 050 320 €

Siège social : Coeur Défense - 110 espl. du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489
représentée par Monsieur Gregory TAILLARD, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multientreprises, ci-après dénommé "**LE FONDS**", pour l'application :

- des divers accords de Participation et d'intéressement passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise et Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises
- des divers Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectifs, Plans d'Epargne Retraite Obligatoires et Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Regroupés établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées "**L'ENTREPRISE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes ainsi que les organismes d'assurance visés à l'article L.224-1 du code monétaire et financier.

**Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites que sous réserve du respect des conditions d'adhésion (dispositifs d'épargne et nature d'investisseurs) précisées ci-dessus.
Si une souscription dans le FCPE par un investisseur non éligible venait à intervenir, la Société de Gestion pourra procéder au rachat forcé des parts détenues.**

Commissaire aux comptes :

Ernst & Young et Autres
Tour First – 1 place des Saisons
TSA 14 444
92037 PARIS LA DEFENSE

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : HSBC EE TEMPERE.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire et du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Regroupé, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;
- provenant du transfert d'actifs à partir de tout autre OPC offert comme choix de placement dans le dispositif d'épargne salariale et/ou le dispositif d'épargne retraite de l'entreprise adhérente ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion :

Le FCPE a pour objectif de gestion d'offrir, sur un horizon de placement de 3 ans minimum, une gestion flexible sur les marchés actions et taux.

Bien qu'évoluant dans des bornes d'allocation plus larges, le profil du FCPE pourra être comparé à une allocation composée en moyenne de 15% d'actions et de 85% d'obligations publiques et privées, exposée sur les marchés développés avec un biais euro, ainsi que sur les marchés émergents.

Le FCPE n'a pas d'indicateur de référence. En effet, nous estimons qu'il n'existe pas d'indicateur de référence représentatif de notre processus d'investissement.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement repose sur un processus de gestion du portefeuille organisé autour de 3 piliers :

1. Une allocation stratégique d'actifs de moyen-long terme qui s'appuie sur le degré de conviction du gérant du FCPE sur les différentes classes d'actifs, zones géographiques, styles de gestion, d'une part et sur les équipes de recherche du Groupe HSBC en matière de construction et d'optimisation de portefeuille, d'autre part.

Cette allocation se fait au sein de bornes minimales et maximales d'exposition par classe d'actifs susceptibles d'être atteintes en fonction de certaines configurations de marché.

2. Une allocation tactique de court terme qui illustre le degré de conviction des gérants sur les différentes classes d'actifs, et s'appuie sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial (croissance, inflation, etc.), mais aussi une approche plus systématique visant à tirer parti des éventuelles inefficiences et opportunités de marchés (stratégies d'arbitrages, etc.). L'allocation d'actifs est une source importante de valeur ajoutée sur le long terme, dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique.

L'allocation tactique se décompose en plusieurs sous-stratégies visant à gérer activement les principaux risques suivants (liste non exhaustive) :

- la gestion active du risque actions : elle concerne le pilotage actif de l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions, définit en fonction de l'environnement macro-économique et des marchés financiers, ainsi que de la dynamique d'évolution récente de ces derniers et de leur valorisation. Elle intègre également une allocation active entre les différentes zones géographiques, styles de gestion ou secteurs d'activités.

- la gestion active du risque de taux : elle se décompose en gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du FCPE et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification, ou la courbure de la courbe des taux). Le gérant intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

- la gestion active du risque de crédit : le gérant a la possibilité de gérer activement l'exposition aux obligations d'entreprises du portefeuille, en fonction de l'environnement macro-économique et des marchés financiers, ainsi que de la dynamique d'évolution récente de ces derniers. D'autres facteurs comme la valorisation et une analyse des fondamentaux (solvabilité, liquidité, dynamique du marché primaire, etc.) rentrent également dans la décision de surexposer le portefeuille à la dette privée, face notamment à la dette publique. Le gérant intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

- la gestion active du risque de change : les décisions d'investissement en devises autres que l'euro sont fondées sur l'analyse du contexte macro-économique et de facteurs spécifiques aux marchés des changes, comme le différentiel de rendement attendu des devises et leur valorisation. Le gérant intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Le gérant met également en œuvre des stratégies d'arbitrages qui combinent des positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, afin de profiter des inefficiences de marchés à court terme ou de capter diverses stratégies de primes de risque peu ou non corrélées entre elles sur le long terme (valorisation, portage, etc.).

3. Un choix des supports d'investissement les plus à même de délivrer l'exposition souhaitée par le gérant du FCPE. Il intervient sur des instruments financiers éligibles et/ou des OPC gérés par le Groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Le FCPE peut faire appel à un effet de levier de 70 %, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés (cf. modalités ci-après dans la rubrique Instruments utilisés).

Conformément aux politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management, les émetteurs dans lesquels le FCPE investit peuvent faire l'objet de démarches en termes de responsabilité actionnariale, d'activités d'engagement, de due diligence et d'exclusions.

L'application des politiques relatives aux armes interdites et au charbon thermique entraîne l'interdiction :

- d'investir dans les émetteurs que HSBC considère impliqués dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites,
- de participer aux introductions en bourse ou au financement obligataire primaire des émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le FCPE de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Ces politiques s'appliquent aux investissements directs dans des titres. Lorsque le FCPE investit dans un OPC, il y a un risque que cet OPC soit exposé à des émetteurs qui seraient exclus par les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management. A titre d'exemple, l'OPC dans lequel le FCPE investit peut ne pas appliquer d'exclusions ou peut les appliquer d'une manière différente de celle détaillée dans la politique d'exclusion des armes interdites de HSBC Asset Management.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Profil de risque :

Le FCPE sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCPE sera soumis à titre principal au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque de perte en capital : l'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection du capital investi. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

- risque lié à la gestion discrétionnaire : la mise en œuvre de la stratégie d'investissement repose sur les anticipations par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Le non investissement sur les marchés et les titres les plus performants pourra induire une moindre performance.

- risque de taux : le prix des obligations et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations baisse, ainsi que celle de la valeur liquidative de l'OPC. Par ailleurs, si le gérant est autorisé à effectuer des opérations d'arbitrage de taux, alors il peut en réaliser lorsqu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPC.

- risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative de l'OPC. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telles que Moody's ou Standard & Poor's. L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- risque « High Yield » (« haut rendement » ou « spéculatif ») : l'OPC peut être exposé aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance. Ces titres et créances dont la notation par les agences Standard & Poor's ou équivalent est inférieure à BBB-/Baa3, ou jugés équivalents par la Société de Gestion présentent un risque plus important. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes... Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- risque actions : le risque actions se traduit par la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. Le cours d'une action peut varier pour refléter notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

- risque associé aux petites et moyennes capitalisations : l'OPC peut investir en valeurs émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières. Cet investissement peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC plus importante et plus rapide, en raison notamment d'une liquidité plus faible de ces marchés relativement à celle des grandes capitalisation

- risque associé à l'investissement sur les marchés émergents : Les principaux risques liés aux investissements dans les pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, du manque de liquidité, etc. La réalisation de ces risques peut conduire à une baisse significativement plus marquée ou plus rapide de la valeur liquidative de l'OPC que la variation observée sur les grandes places internationales.

- risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. Cette fluctuation des monnaies peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- risques associés aux produits dérivés : l'investissement en instruments financiers à terme à des marchés, actifs, indices... peut conduire à des baisses significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Le FCPE sera soumis à titre accessoire au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque de contrepartie : il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiennent pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre les parties, telles que l'échange de collatéral. La défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPC et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- risque de liquidité : les marchés investis peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix à l'achat comme à la vente, et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- risque de volatilité : le risque de volatilité est le risque de changement de prix résultant des variations de la volatilité d'un facteur de risque. Il s'applique généralement aux portefeuilles d'instruments dérivés, pour lesquels la volatilité est un facteur important d'influence des prix. Dans les formules de valorisation d'option, le risque de volatilité indique dans quelle mesure le rendement de l'actif sous-jacent pourrait fluctuer d'ici l'expiration de l'option. L'utilisation de contrats à terme sur la volatilité (à savoir VIX future) pourrait exposer (couvrir) le portefeuille à (contre) la fluctuation de la volatilité. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- risque lié à l'exposition aux marchés des matières premières : le risque sur matières premières fait référence aux incertitudes des valeurs de marché futures causées par la fluctuation des prix des matières premières. Le prix futur d'une marchandise peut être affecté par divers facteurs comme les changements réglementaires ou politiques, les changements saisonniers, les progrès technologiques, etc.

- risque lié aux opérations de contrats d'échange sur rendement global (TRS) : ces opérations sont susceptibles de créer des risques pour l'OPC tels que le risque de contrepartie (décrit ci-dessus) et un risque de liquidité correspondant au risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteur, de vendeur ou de contrepartie. La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité et façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2.. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCPE prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCPE.

4. Le FCPE peut investir de manière significative dans des instruments dérivés, ETF et fonds à gestion passive n'intégrant pas des critères ESG, pour lesquels les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCPE n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du règlement du FCPE, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour ces instruments financiers.

5. Le FCPE ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Composition du FCPE :

Le FCPE est exposé sur les marchés d'actions et de taux internationaux (dont les marchés émergents).

Il peut supporter un risque de change jusqu'à 95% maximum de son actif.

L'exposition sur les marchés d'actions représente jusqu'à 25% maximum de l'actif net du FCPE et, sur les marchés de taux jusqu'à 110% maximum de l'actif net du FCPE.

Les investissements sur les marchés d'actions et de taux seront effectués :

- à 100% maximum de l'actif, indirectement par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée,

L'investissement du FCPE dans les OPC du Groupe HSBC sera privilégié, sauf à ce que ceux-ci ne soient pas éligibles ou adaptés.

- à titre accessoire, directement sur les marchés de taux,

- à titre accessoire, en liquidités,

- sur les marchés à terme, optionnels, de gré à gré.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- ♦ les titres de créance et instruments du marché monétaire – de 0% minimum à 10% maximum de l'actif net du FCPE :

Le FCPE peut, mais n'a pas vocation à, investir en direct sur des titres de créance négociables ou obligations. Cet investissement s'effectuera dans les mêmes conditions de notation que celles prévues pour l'investissement sur les OPC de produits de taux (et détaillées ci-dessous).

- ♦ les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) – de 70% minimum à 100% maximum de l'actif net du FCPE.

- 70% à 100% : OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires

- 0% à 30% : Fonds d'investissement à vocation générale de droit français

- 0% à 10% : autres fonds d'investissement éligibles aux FCPE

Les OPC sélectionnés sont exposés aux différentes classes d'actifs (actions, produits de taux, diversifiés, monétaires, matières premières).

OPC actions :

En fonction des anticipations du gérant, l'exposition globale du FCPE au risque action peut varier et représenter jusqu'à 25% maximum (sans minimum prédéfini).

Elle est composée de parts ou actions d'OPC exposés aux actions de sociétés de toutes tailles de capitalisation (dont, sans limite prédéterminée, les valeurs de sociétés de petites capitalisations – capitalisations boursières inférieures à 2 milliards d'euros – et moyennes capitalisations – capitalisations boursières de 2 à 8 milliards d'euros), de tous secteurs et de toutes zones géographiques (y compris les marchés émergents, sans limite prédéterminée).

OPC de produits de taux :

La poche « taux » peut représenter jusqu'à 110% maximum de l'actif du FCPE (sans minimum prédéfini).

Elle est investie en parts ou actions d'OPC de produits de taux (obligations et monétaire) répartis entre obligations gouvernementales d'Etats européens et internationaux, obligations d'entreprises européennes et internationales de type « investment grade » (signature de qualité minimum BBB-chez Standard and Poor's et Baa3 chez Moody's, ou jugées équivalentes par la société de gestion) mais également « haut rendement » (« high yield » ou « spéculatif », titres plus risqués en raison de leur faible notation), obligations indexées sur l'inflation, obligations convertibles européennes et internationales et obligations adossées à des actifs libellés en toutes devises.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Dans le cadre de la poche « taux », l'investissement en obligations « haut rendement » (« high yield » ou « spéculatif ») est limité à 30% maximum de l'actif du FCPE ; l'investissement en dette émergente est autorisé dans les mêmes proportions.

OPC ayant un profil diversifié et/ou flexible :

La poche « diversifié et/ou flexible » peut représenter jusqu'à 20% maximum de l'actif du FCPE (sans minimum prédéfini).

Elle est investie en parts ou actions d'OPC ayant un profil diversifié et/ou flexible appliquant notamment des stratégies de type « absolute return » (définie comme des gestions décorrélées des marchés traditionnels) dans la limite de 20% de l'actif du FCPE, ou des stratégies alternatives dans le respect des règles mentionnées aux articles R.214-9 à R.214-30 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif du FCPE.

OPC matières premières :

A titre de diversification, le FCPE pourra investir, dans la limite de 10%, sur des indices de matières premières, à travers des OPC et trackers, des produits dérivés (futures sur indices, Total Return Swap notamment) ou intégrant des dérivés (notamment Certificat, EMTN, Warrant)

OPC indiciels / trackers :

Le FCPE peut également avoir recours à des OPC indiciels et/ou des trackers, sans limite prédéfinie, en vue d'augmenter l'exposition « actions », « taux », ou de diversifier le portefeuille vers d'autres classes d'actifs (matières premières, immobilier coté, infrastructure cotée...), zones géographiques ou styles de gestion.

- les interventions sur les marchés à terme, optionnels et de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- *nature des marchés d'intervention* :

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

- *risques sur lesquels le gérant désire intervenir* :

- action,
- taux,
- change,
- crédit,
- autres risques : volatilité, matières premières.

- nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage.

- nature des instruments utilisés :

- futures : futures sur taux d'intérêt, indices actions (dont dividendes), devises, matières premières
- options : options sur futures et indices actions (dont dividendes), de taux d'intérêt, de change, de matières premières
- swaps : swaps de taux d'intérêt, d'indices, d'inflation et de devises
- change à terme (y compris contrats à terme non livrables)
- dérivés de volatilité : le FCPE sera susceptible d'utiliser, tant à l'achat qu'à la vente, des dérivés de volatilité, notamment le future sur indices de volatilité, indicateur de volatilité des marchés d'actions américains (VIX future) et européens (VSTOXX future), dans la limite de 3% maximum de l'actif net du FCPE.
- dérivés de crédit (Credit Default Swap) dans le but d'exposer le FCPE au risque de crédit par la vente de protection ou, au contraire pour couvrir les expositions de crédit du portefeuille par l'achat de protection ;
- Total Return Swap : le FCPE peut conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps ou « TRS ») aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'un sous-jacent (incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix) à une autre contrepartie. Ces TRS sont utilisés à des fins d'exposition, d'arbitrage ou de couverture et portent sur des valeurs mobilières (y compris des paniers de valeurs mobilières), telles que des indices ou paniers composés d'actions, obligations, devises, volatilité ou matières premières. Cette exposition sera limitée à 10% de l'actif net du FCPE.

- stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille et des risques listés dans la rubrique « Profil de risque »,
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs et à des risques listés dans la rubrique « Profil de risque »,
- augmentation de l'exposition au marché : le gérant du FCPE utilise les instruments dérivés afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques listés dans la rubrique « Profil de risque »
- arbitrage : dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'arbitrage sur les marchés actions, obligataires et/ou des changes. Il pourrait par exemple se porter simultanément vendeur et acheteur sur un marché actions et/ou obligataire et/ou de change via des futures sur indices, sur valeurs ou sur devises.

Le risque global lié aux contrats financiers est déterminé au moyen de la méthode du calcul de la valeur liquidative en risque (ou VaR) absolue.

La VaR permet de mesurer la perte potentielle maximale que peut subir le FCPE compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée.

Le niveau de levier indicatif du FCPE, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, est de 70%.

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite à la rubrique « Procédure de choix des intermédiaires » du règlement du FCPE.

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- la décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'Etat, titres négociables à court / moyen terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit - soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le FCPE peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces est conservée dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

- les titres intégrant des dérivés.

- risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action,
- taux,
- change,
- crédit,
- autre risque : matières premières.

- nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage.

- nature des instruments utilisés : essentiellement Warrant, Certificat, EMTN, ainsi que tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription. La fourchette de moyenne de détention envisagée est de 0 à 5% avec un niveau maximum autorisé de 10%.

- les dépôts – de 0% minimum à 20% maximum de l'actif net du FCPE : le FCPE peut avoir recours à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois, de façon à rémunérer ses liquidités. Dans les conditions fixées par la réglementation, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCPE en lui permettant de gérer la trésorerie.
- les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier (pensions livrées).

- nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion et la recherche du meilleur intérêt du FCPE :

- gestion de la trésorerie résiduelle du FCPE liée aux souscriptions / rachats,
- optimisation des revenus du FCPE.

- types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :

- instruments de taux.

- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 10% de l'actif net du FCPE en engagement.

- rémunération : la société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au FCPE. Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés au FCPE.

- critères déterminant le choix des contreparties : les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC. Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans la rubrique « Interventions sur les marchés à terme, optionnels et de gré à gré ».

- effets de levier éventuels : 10%

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de manière temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

La dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel ainsi que le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion du Fonds y compris, conformément à la réglementation dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Fonds a recours).

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC Continental Europe et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toutes ses Filiales.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte-émission du Fonds à CACEIS Bank.

La Société de Gestion délègue la centralisation des ordres de souscription et de rachat pour les catégories de parts réservées aux organismes d'assurance à CACEIS Bank.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS Fund Administration.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion les présentes délégations n'ont pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre des présentes délégations ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte-émission du Fonds.

Article 7 - Le Teneur de Compte – Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte–Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 – Le gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise

Le gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise, que le Plan donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres ou est ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance, exerce ses missions conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Les organismes d'assurance sont responsables de la gestion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance. En cette qualité, ils peuvent souscrire des parts du Fonds et, sont responsables des opérations attachées aux parts souscrites au bénéfice des titulaires du Plan.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque société adhérente de 2 membres :

- soit 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,

- ♦ élu directement par et parmi les porteurs de parts du Fonds ;
- ♦ désigné par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente ;
- ♦ désigné par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2231-1 du code du travail.

- et 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par un organisme d'assurance, les titulaires du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance sont représentés au Conseil de Surveillance du Fonds en lieu et place de l'organisme d'assurance porteur des parts. Ils peuvent être membres du Conseil de Surveillance en application des modalités de nomination et d'exercice du mandat prévues à l'article "Le Conseil de Surveillance".

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et / ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications du règlement sont décidées sans l'accord du Conseil de Surveillance. Elles doivent respecter les dispositions légales et réglementaires. La Société de Gestion en informe les membres du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou, d'une mutation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multientreprises" ou un fonds similaire.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. En cas de partage des voix, le membre le plus âgé est désigné comme Président. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, jusqu'en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCPE émet cinq catégories de parts dont l'objet est de faire supporter les frais de gestion directs du FCPE, en application de la convention de chaque entreprise adhérente, par :

- soit l'entreprise adhérente (part E),

- soit le FCPE (parts F et PF),

- soit le FCPE (parts G et PG) – cette catégorie de parts est réservée aux entreprises ou aux groupements d'entreprises sélectionnés par la Direction commerciale d'HSBC Global Asset Management (France) sur des critères d'effectifs ou de niveau d'encours de ces entreprises ou groupements d'entreprises.

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Nature des parts	Admission en Euroclear France
E	990000119779	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
F	990000119789	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
G	990000119799	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
PF	-	FR0014006IA4	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui
PG	-	FR0014006IB2	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui

La valeur initiale des parts E, F et G à la constitution du Fonds est de 10 euros.

La valeur initiale des parts PF et PG à la date de leur constitution est de 10 euros.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie, chaque jour de Bourse (Euronext Paris SA, London Stock Exchange et New York Stock Exchange) ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse (Euronext Paris SA, London Stock Exchange ou New York Stock Exchange) aux dates de référence et de jours fériés légaux en France et au Luxembourg.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et accessible sur le site du Teneur de Compte. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du FCPE dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCPE.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au FCPE.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du FCPE.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du FCPE, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires, la Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les **titres de créances négociables** et instruments du marché monétaire sont évalués à la valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalent affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur,...).

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission

a) est inférieure ou égale à trois mois,

b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- les **parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- les **titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les **opérations visées à l'article R.214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les **garanties financières** sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Article 13 – Sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription (à l'exclusion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance)

Les sommes versées au Fonds en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte-Conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Teneur de Compte-Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci, et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat (à l'exclusion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance)

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif et/ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de Compte-Conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Elles peuvent être assorties d'une "valeur plancher" conformément aux conditions du Teneur de Compte.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte-Conservateur. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.
--

Article 16 – Modalités de souscription et de rachat dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance

1) Les ordres de souscription et de rachat doivent être adressés au gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance dans les conditions prévues par le Plan.

Les titulaires du Plan sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur Plan sur les modalités d'exercice des ordres, notamment l'heure limite de prise en compte par ce dernier de leur demande de souscription ou de rachat, celle-ci pouvant être antérieure à l'heure limite de centralisation des ordres indiquée ci-après.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour de valorisation du FCPE et exécutés comme précisé dans le tableau ci-dessous.

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 18h des ordres de souscription	Centralisation avant 18h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Des délais de traitement propres au gestionnaire du Plan peuvent venir s'ajouter à ceux mentionnés.

2) Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

4) En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 1 % maximum destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais d'entrée sont à la charge de l'Entreprise (et dans ce cas perçus selon un rythme mensuel) ou des porteurs de parts selon les dispositions prises au sein de chaque entreprise.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	1% maximum	à la charge de l'entreprise ou de l'investisseur
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---

Article 18 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière (*) et Frais de fonctionnement et autres services (**)			
	Catégorie de parts E	Actif net	0,30 % l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente
			0,25% TTC l'an maximum	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts F	Actif net	0,55 % TTC l'an maximum	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts G	Actif net	0,45 % TTC l'an maximum	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts PF	Actif net	0,55 % TTC l'an maximum	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts PG	Actif net	0,45 % TTC l'an maximum	à la charge du FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,25 % TTC l'an maximum des OPC sous-jacents	à la charge du FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	---

(*) Un pourcentage des frais de gestion financière peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCPE.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du FCPE

- les frais de référencement du FCPE et publications des valeurs liquidatives pour l'information des porteurs de parts

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs
- les frais d'Information aux porteurs de parts par tout moyen
- les informations particulières aux porteurs de parts
- les coûts d'administration des sites internet
- les frais de traduction spécifiques au FCPE

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais d'audit
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du FCPE, 'Tax agent' local...);
- les frais juridiques propres au FCPE (dont ceux de fonctionnement du conseil de surveillance du FCPE)

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au FCPE
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble des départements de la Société de Gestion : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 20 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds pourra avoir une durée maximum de dix-huit mois.

Article 21 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 22 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par le FCPE.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 23 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 24- Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 25 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multientreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modifications du règlement" du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le cas échéant, le Teneur de Compte-Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 26 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel**

Si le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise le cas échéant, y compris sous la forme de Plans Interentreprises le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement individuel au Teneur de Compte-Conservateur (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels**

Le Comité Social et Economique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

Article 27 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds "multientreprises» relevant du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 28 - Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement

Le règlement du FCPE HSBC EE TEMPERE a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 3 novembre 2017.

Il a été mis à jour le 15 octobre 2025.